

Maisons-Alfort, le 05/08/2016

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation AMISTAR GOLD, à base d'azoxystrobine et de difénoconazole, de la société SYNGENTA FRANCE SAS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SYNGENTA FRANCE SAS, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation AMISTAR GOLD pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

La préparation AMISTAR GOLD est un fongicide à base de 125 g/L d'azoxystrobine¹ et 125 g/L de difénoconazole² se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, la préparation AMISTAR GOLD a été examinée par les autorités croates [Etat Membre Rapporteur zonal], pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités croates (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

¹ Règlement d'Exécution (UE) n° 703/2011 de la Commission du 20 juillet 2011 portant approbation de la substance active azoxystrobine, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

² Règlement d'Exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur y compris en matière de protection des opérateurs et des travailleurs et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation AMISTAR GOLD ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation AMISTAR GOLD pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL⁵ des substances actives pour les opérateurs⁶, les personnes présentes⁷ et les travailleurs⁸, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'estimation de l'exposition des résidents⁹, basée sur les données de surveillance dans l'air (ORP 2010¹⁰), est inférieure à la dose journalière admissible¹¹ et à l'AOEL de l'azoxystrobine. En l'absence de données de surveillance dans l'air pour le difénoconazole, une estimation de l'exposition des résidents à cette substance n'a pu être réalisée.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles revendiquées, les usages sur colza, tournesol et betterave industrielle et fourragère n'entraînent pas de dépassement des LMR¹² en vigueur, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur moutarde, cameline, navette, chanvre, bourrache, sésame et lin oléagineux, les lignes directrices européennes autorisent une extrapolation des résultats obtenus sur colza et tournesol à ces cultures. Cependant, les données sur colza et tournesol dépassent les LMR en vigueur sur ces cultures mineures.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

⁷ Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

⁸ Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipulent une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

⁹ Résident : personne habitant, travaillant ou fréquentant une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités.

¹⁰ ORP (2010): Recommandations et perspectives pour une surveillance nationale de la contamination de l'air par les pesticides. Synthèse et recommandations du comité d'orientation et de prospective scientifique de l'observatoire des pesticides. Rapport scientifique. Octobre 2010.

¹¹ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹² La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

La fixation d'une dose de référence aiguë¹³ n'a pas été jugée nécessaire pour la substance active azoxystrobine.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation AMISTAR GOLD, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë du difénoconazole et aux doses journalières admissibles des substances actives.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substances actives et leurs métabolites, liées à l'utilisation de la préparation AMISTAR GOLD, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹⁴.

Une NOEC¹⁵ poisson chronique de 3,6 µg/L a été validée au niveau européen pour le difénoconazole (données confirmatives de 2013). L'évaluation ayant été conduite avec une valeur de NOEC différente (7,8 µg/L) et en l'absence de calculs de PEC¹⁶ eau de surface affinés, l'évaluation pour les usages tournesol et crucifères oléagineuses pour 2 applications ne peut être finalisée.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation AMISTAR GOLD, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes pour les usages betterave et crucifères oléagineuses pour 1 application, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation de la préparation AMISTAR GOLD, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation AMISTAR GOLD est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués sur betterave et tournesol. Toutefois, les données fournies ne permettent pas de valider le niveau d'efficacité sur la ramulariose de la betterave du fait de la faible infestation relevée dans les essais. Sur les maladies des crucifères oléagineuses, bien que le niveau d'efficacité soit jugé acceptable, l'intérêt de l'azoxystrobine dans l'association n'a pas été démontré. Par conséquent, les données fournies ne permettent pas de finaliser l'évaluation.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation AMISTAR GOLD est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication, les cultures suivantes et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis des substances azoxystrobine et difénoconazole est considéré comme faible à élevé selon les maladies considérées. L'association des 2 substances actives dans la préparation AMISTAR GOLD permet de réduire le risque d'apparition ou de développement de résistance et présente ainsi un intérêt, à l'exception des usages sur maladies des crucifères oléagineuses.

¹³ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁴ Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

¹⁵ NOEC : No observed effect concentration (concentration sans effet).

¹⁶ PEC : predicted environmental concentration (concentration prévisible dans l'environnement)

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation AMISTAR GOLD

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
15053202 Betterave industrielle et fourragère — traitement des parties aériennes — maladies du feuillage (oïdium, ramulariose, rouille, cercosporiose)	1 L/Ha	2	-	BBCH ¹⁸ 39-49	35 jours	Conforme (efficacité montrée sur oïdium, rouille et cercosporiose)
15903203 Tournesol — traitement des parties aériennes — phomopsis	1 L/Ha	2	21	BBCH 20-59	DAR F	Non finalisé (risque organismes aquatiques)
15903204 Tournesol — traitement des parties aériennes — phoma	1 L/Ha	2	21	BBCH 20-59	DAR F	Non finalisé (risque organismes aquatiques)
15903202 Tournesol - Traitement des parties aériennes - sclerotiniose	1 L/Ha	2	21	BBCH 20-59	DAR F	Non finalisé (risque organismes aquatiques)
15203203 Crucifères oléagineuses - traitement des parties aériennes - phoma <i>Portée de l'usage : Colza de printemps</i>	1 L/Ha	1	-	BBCH 31-69	DAR F	Non Finalisé Justification de l'association non démontrée
15203203 Crucifères oléagineuses - traitement des parties aériennes - phoma <i>Portée de l'usage : Colza d'hiver</i>	1 L/Ha	2	-	BBCH 31-69	DAR F	Non Finalisé - pour 2 applications (risque organismes aquatiques) - Justification de l'association non démontrée

¹⁷ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁸ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
15203203 Crucifères oléagineuses - traitement des parties aériennes - phoma <i>Portée de l'usage : moutarde, cameline, navette, chanvre, burrache, sésame, lin oléagineux, lin fibre</i>	1 L/Ha	2*	-	BBCH 31-69	DAR F	Non Conforme (non-respect des LMR)
15203202 Crucifères oléagineuses - traitement des parties aériennes - sclerotiniose <i>Portée de l'usage : Colza de printemps</i>	1 L/Ha	1	-	BBCH 31-69	DAR F	Non Finalisé Justification de l'association non démontrée
15203202 Crucifères oléagineuses - traitement des parties aériennes - sclerotiniose <i>Portée de l'usage : Colza d'hiver</i>	1 L/Ha	2	-	BBCH 31-69	DAR F	Non Finalisé - pour 2 applications (risque organismes aquatiques) - Justification de l'association non démontrée
15203202 Crucifères oléagineuses - traitement des parties aériennes - sclerotiniose <i>Portée de l'usage : moutarde, cameline, navette, chanvre, burrache, sésame, lin oléagineux, lin fibre</i>	1 L/Ha	2*	-	BBCH 31-69	DAR F	Non Conforme (non-respect des LMR)

* 2 applications sur crucifères oléagineux d'hiver (1 à l'automne puis 1 au printemps), 1 application sur crucifères oléagineux de printemps

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

- (a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.
- (b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.
- (c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification de la préparation AMISTAR GOLD

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁹	
Catégorie	Code H
Toxicité aiguë (voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4	H332 Nocif par inhalation
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes
Dangereux pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Le difénoconazole n'a pas de classification harmonisée ; celui-ci étant classé H373 et la préparation AMISTAR GOLD contenant 11,9 % de difénoconazole, le classement H373 de la préparation AMISTAR GOLD est considéré comme justifié.

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. »

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur²⁰**, porter dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - **pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**
Si application avec tracteur avec cabine
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;*Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

¹⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

²⁰ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- **Pour le travailleur²⁰**, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
- **Délai de rentrée²¹** :
 - o 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006²².
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses (1 application) et betterave.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²³.
- **Délai(s) avant récolte²⁴** :
 - o Betterave industrielle et fourragère : 35 jours.
 - o Colza : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade « fin de la floraison » (stade BBCH 69)
 - o Tournesol : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade « les fleurs ligulées sont visibles entre les bractées, le capitule est toujours fermé » (stade BBCH 59)
- **Autres conditions d'emploi** :
 - o Ne pas stocker au-dessus de 40°C.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI²⁵ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

²¹ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²² Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. JO du 21 septembre 2006.

²³ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

²⁴ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

²⁵ EPI : équipement de protection individuelle

Emballages

- o Bouteille en PEHD²⁶ (1 L)
- o Bidons en PEHD (5 L, 10 L et 20 L)

IV. Données post-autorisation

Lors d'évaluations précédemment réalisées sur des préparations à base de substances de la famille des triazoles, il a été identifié que différentes substances actives de la famille des triazoles peuvent être appliquées sur une même parcelle. Le métabolite 1,2,4-triazole étant commun à la plupart de ces substances, un dépassement de la valeur réglementaire de 0,1 µg/L ne peut être exclu. Afin de s'assurer du respect de la valeur seuil réglementaire du 1,2,4-triazole dans les eaux souterraines, il conviendra de mettre en place, par l'ensemble des pétitionnaires commercialisant des produits à base de triazoles, un suivi dédié de ce métabolite dans un délai de deux ans.

²⁶ PEHD : PolyEthylène Haute Densité

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation AMISTAR GOLD**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
azoxystrobine	125 g/L	250 g/L
difénoconazole	125 g/L	250 g/L

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15053202 Betterave industrielle et fourragère — traitement des parties aériennes — maladies du feuillage (oïdium, ramulariose, rouille, cercosporiose)	1 L/Ha	2	BBCH 39-49	35 jours
15903203 Tournesol — traitement des parties aériennes — phomopsis	1 L/Ha	2	BBCH 20-59	BBCH 59 max
15903204 Tournesol — traitement des parties aériennes — phoma	1 L/Ha	2	BBCH 20-59	BBCH 59 max
15903202 Tournesol - Traitement des parties aériennes - sclerotiniose	1 L/Ha	2	BBCH 20-59	BBCH 59 max
15203203 Crucifères oléagineuses - traitement des parties aériennes - phoma <i>Colza, moutarde, cameline, navette, chanvre, bourrache, sésame, lin oléagineux, lin fibre</i>	1 L/Ha	2*	BBCH 31-69	BBCH 69 max
15203202 Crucifères oléagineuses - traitement des parties aériennes - sclérotiniose <i>Colza, moutarde, cameline, navette, chanvre, bourrache, sésame, lin oléagineux, lin fibre</i>	1 L/Ha	2*	BBCH 31-69	BBCH 69 max

* 2 applications sur crucifères oléagineuses d'hiver (1 à l'automne puis 1 au printemps)

* 1 application sur crucifères oléagineuses de printemps

Annexe 2

Classification des substances actives

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁷	
	Catégorie	Code H
azoxystrobine (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3	H331 Toxique par inhalation
	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
difénoconazole (proposition de l'Anses)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

²⁷ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.